



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-137

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2021

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2021-07-30-00005 - Arrêté préfectoral complémentaire n° SGAMISED RH-BR-2021-07-26-01 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est?? session du 25 septembre 2018?? (2 pages) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2021-08-02-00001 - Arrêté n° 2021-17-0255 ??Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD La Rochette (73) de madame Stéphanie RESSEGUIER, directrice du centre hospitalier de la Vallée de la Maurienne (73).?? (2 pages) Page 6

84-2021-08-02-00002 - Arrêté n° 2021-17-0256 ??Portant désignation de monsieur Yann MEALONNIER, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier spécialisé de la Savoie, de l'EHPAD de Bozel et de la maison d'accueil spécialisée de Bassens (73), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD La Rochette (73).?? (2 pages) Page 8

84-2021-07-13-00016 - Décision tarifaire CPOM ARCH (3 pages) Page 10

84-2021-07-13-00015 - Décision tarifaire n° 1001 du 13/07/2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'Association ACAP Olmet (3 pages) Page 13

84-2021-07-13-00014 - Décision tarifaire n° 1019 du 13/07/2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'ADSEA du CANTAL (5 pages) Page 16

84-2021-07-13-00017 - Décision tarifaire n° 1021 du 13/07/2021 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM du Centre Hospitalier d'Aurillac (3 pages) Page 21

84-2021-07-13-00013 - Décision tarifaire n° 1024 du 13/07/2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'ADAPEI du Cantal (5 pages) Page 24

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2021-04-30-00025 - Arrêté La Chalambelle BURZET (4 pages) Page 29

84-2021-04-30-00026 - Arrêté les Charmes SATILLEU (5 pages) Page 33

84-2021-05-02-00001 - Arrêté Les Mimosas CHARMES SUR RHONE (3 pages) Page 38

84-2021-04-30-00024 - Arrêté Les Opalines (5 pages) Page 41

84-2021-04-30-00027 - Arrêté ROCHER-LARGENTIERE (3 pages) Page 46

84-2021-06-07-00024 - Arrêté VIVIERS (5 pages) Page 49

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2021-07-30-00004 - Arrt_TJP2021 CH VALENCE_rectificatif_28_07 (2 pages) Page 54

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2021-07-30-00002 - Arrêté 2021-17-0250_Portant autorisation à être membre du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES - SARA » (2 pages) Page 56

84-2021-07-30-00003 - Arrêté 2021-17-0251_Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire , SYSTEME D INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES SARA = (2 pages) Page 58

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2021-07-28-00018 - RAA-2021-21-0035 Arrêt habilitation Schengen Arrêté N° 2021-21-0035 Portant habilitation d agents de l agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la délivrance, aux personnes bénéficiant d un traitement médical, d une autorisation de transport de médicaments stupéfiants ou contenant des substances psychotropes. (2 pages) Page 60

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2021-07-30-00001 - Arrt de listes n° 2021/07-271 du 30 juillet 2021 pour le département 73 (5 pages) Page 62



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

Arrêté préfectoral complémentaire n° SGAMISED RH-BR-2021-07-26-01 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est session du 25 septembre 2018

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitude physique particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté du 18 avril 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours pour le recrutement d'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2019 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la police nationale, session du 25 septembre 2018, dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté complémentaire du 9 septembre 2019 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la police nationale, session du 25 septembre 2018, dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté complémentaire du 25 octobre 2019 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la police nationale, session du 25 septembre 2018, dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté complémentaire du 16 décembre 2020 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la police nationale, session du 25 septembre 2018, dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté complémentaire du 24 février 2020 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la police nationale, session du 25 septembre 2018, dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté complémentaire du 25 mai 2020 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la police nationale, session du 25 septembre 2018, dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La liste des candidats agréés à l'emploi de gardien de la paix de la police nationale session du 25 septembre 2018, dans le ressort du SGAMI Sud-Est telle que figurant dans l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 est complétée comme suit :

Lauréat **sur la liste principale** du concours **externe affectation nationale** de gardien de la paix :

- VINCENT Mathieu

ARTICLE 2 – Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 31 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice des ressources humaines

Pascale LINDER

Arrêté n° 2021-17-0255

Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD La Rochette (73) de madame Stéphanie RESSEGUIER, directrice du centre hospitalier de la Vallée de la Maurienne (73).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2020-17-0110 du 11 juin 2020 portant désignation de monsieur Eric-Alban GIROUX, directeur d'hôpital, directeur adjoint à l'institut de cancérologie Lucien Neuwirth (42) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD La Rochette (73) ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0203 mettant fin au 30 juin 2021 à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD La Rochette (73) de monsieur Eric-Alban GIROUX, directeur d'hôpital, directeur adjoint à l'institut de cancérologie Lucien Neuwirth (42) ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0204 du 15 juin 2021 portant désignation de madame Stéphanie RESSEGUIER, directrice du centre hospitalier de la Vallée de la Maurienne (73), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD La Rochette (73) à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au 1^{er} août 2021 à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD La Rochette (73) de madame Stéphanie RESSEGUIER, directrice du centre hospitalier de la Vallée de la Maurienne (73).

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 Août 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

SIGNE

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2021-17-0256

Portant désignation de monsieur Yann MEALONNIER, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier spécialisé de la Savoie, de l'EHPAD de Bozel et de la maison d'accueil spécialisée de Bassens (73), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD La Rochette (73).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0255 mettant fin au 1^{er} août 2021 à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD La Rochette (73) de madame Stéphanie RESSEGUIER, directrice du centre hospitalier de la Vallée de la Maurienne (73) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD La Rochette (73) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Yann MEALONNIER, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier spécialisé de la Savoie, de l'EHPAD de Bozel et de la maison d'accueil spécialisée de Bassens (73), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD La Rochette (73), à compter du 2 août 2021 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Yann MEALONNIER percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0,8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 Août 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

SIGNE

Hubert WACHOWIAK

DECISION TARIFAIRE N°1000 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) - 150782183

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE L'ARCH - 150001709

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE L'ARCH - 150780187

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de CANTAL en date du 30/06/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) (150782183) dont le siège est situé 1, R DU PONT D ALIES, 15000, AURILLAC, a été fixée à 1 035 002.78€, dont 6 885.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 035 002.78 €

(dont 1 035 002.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001709	487 012.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780187	0.00	547 990.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001709	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780187	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 86 250.23€ (dont 86 250.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 028 117.78€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 028 117.78 €

(dont 1 028 117.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001709	489 402.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

150780187	0.00	538 715.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001709	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780187	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 85 676.49 €
(dont 85 676.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) (150782183) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac,

Le 13/07/2021

Par délégation, la Déléguée Départementale
Signé
Erell MUNCH

DECISION TARIFAIRE N°1001 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ACAP OLMET - 150782829

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE VIC SUR CERE - 150780062

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale du CANTAL en date du 31/05/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ACAP OLMET (150782829) dont le siège est situé 0, OLMET, 15800, VIC SUR CERE, a été fixée à 673 750.74€, dont 19 377.09€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 673 750.74 €

(dont 673 750.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780062	0.00	673 750.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780062	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 56 145.89€ (dont 56 145.89€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 654 373.65€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 654 373.65 €

(dont 654 373.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780062	0.00	654 373.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

150780062	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 54 531.14 €
(dont 54 531.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ACAP OLMET (150782829) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac,

Le 13/07/2021

Par délégation, la Déléguée Départementale,
Signé
Erell MUNCH

DECISION TARIFAIRE N°1019 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADSEA DU CANTAL - 150782142

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - ANTENNE CMPP DE MAURIAC - 150002368

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SAINT ILLIDE BOS DARNIS - 150002582

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP AURILLAC - 150780237

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES ESCLOSES - 150780435

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE CANSEL SITE POLMINHAC - 150780542

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT D'ANJOIGNY - 150781995

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU PAYS DE MAURIAC - 150783967

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD D'AURINQUES SITE AURILLAC - 150783975

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale du CANTAL en date du 30/06/2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEA DU CANTAL (150782142) dont le siège est situé 2, R DE LA FROMENTAL, 15018, AURILLAC, a été fixée à 9 366 322.35€, dont 49 295.17€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 366 322.35 €

(dont 9 366 322.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002368	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150002582	961 063.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780237	0.00	0.00	905 720.77	0.00	0.00	0.00	0.00
150780435	1 904 812.21	358 132.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780542	2 150 030.55	942 843.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781995	0.00	0.00	0.00	855 673.47	0.00	0.00	0.00
150783967	0.00	0.00	0.00	264 285.22	0.00	0.00	0.00
150783975	0.00	0.00	0.00	1 023 760.66	0.00	0.00	0.00
Prix de journée (en €)							

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002368	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150002582	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780237	0.00	0.00	204.31	0.00	0.00	0.00	0.00
150780435	272.39	189.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780542	325.02	216.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781995	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783967	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783975	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 780 526.87€ (dont 780 526.87€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 317 027.18€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 9 317 027.18 €

(dont 9 317 027.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002368	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150002582	961 063.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

150780237	0.00	0.00	880 820.77	0.00	0.00	0.00	0.00
150780435	1 906 667.21	358 942.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780542	2 145 806.41	940 067.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781995	0.00	0.00	0.00	837 943.47	0.00	0.00	0.00
150783967	0.00	0.00	0.00	264 285.22	0.00	0.00	0.00
150783975	0.00	0.00	0.00	1 021 430.49	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002368	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150002582	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780237	0.00	0.00	198.70	0.00	0.00	0.00	0.00
150780435	272.65	189.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780542	324.38	216.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781995	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783967	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783975	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 776 418.94 € (dont 776 418.94€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA DU CANTAL (150782142) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac,

Le 13/07/2021

Par délégation, la Déléguée Départementale

Signé

Erell MUNCH

DECISION TARIFAIRE N°1034 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH D'AURILLAC - 150780096

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC - 150002616

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ILOTOPIE - 150783686

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale du CANTAL en date du 30/06/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1021 en date du 12/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH D'AURILLAC (150780096) dont le siège est situé 50, AV DE LA REPUBLIQUE, 15002, AURILLAC, a été fixée à 2 480 775.28€, dont 49 569.98€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 580 961.08 €
(dont 2 480 775.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002616	0.00	0.00	0.00	535 206.12	0.00	0.00	0.00
150783686	2 045 754.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002616	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783686	207.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 215 080.09€.
(dont 206 731.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 435 020.32€. Celle imputable au Département de 100 185.80€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 36 251.69€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 348.82€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
150002616	435 020.32	100 185.80

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 531 391.10€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 531 391.10 €
(dont 2 431 205.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)	

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002616	0.00	0.00	0.00	513 723.66	0.00	0.00	0.00
150783686	2 017 667.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002616	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783686	204.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 210 949.26€ (dont 202 600.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 413 537.86€. Celle imputable au Département de 100 185.80€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 34 461.49€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 348.82€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
150002616	413 537.86	100 185.80

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH D'AURILLAC (150780096) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac,

Le 13/07/2021

Par délégation, la Déléguée Départementale,
Signé
Erell MUNCH

DECISION TARIFAIRE N°1024 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DU CANTAL - 150782175

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH AURILLAC - 150001279

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT HORS MURS ADAPEI 15 - 150002756

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DES ORGUES - 150003333

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE AUTISME - 150003440

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM D'ARON - 150003457

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA SAPINIÈRE - 150780419

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS D'ARON - 150781987

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE CONTHE ADAPEI 15 - 150782019

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU PONT DE JULIEN ADAPEI 15 - 150782605

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE MONTPLAIN ADAPEI 15 - 150782951

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA REDONDE ADAPEI 15 - 150783371

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "LES TROIS VALLEES" - 150783983

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur

Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale du CANTAL en date du 30/06/2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/11/2015, prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DU CANTAL (150782175) dont le siège est situé 1, R LAPPARRA DU FIEUX, 15013, AURILLAC, a été fixée à 14 281 757.96€, dont 66 229.05€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 14 281 757.96 €

(dont 14 281 757.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	300 295.98	0.00	0.00	0.00
150002756	0.00	189 001.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003333	179 033.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	211 099.79	0.00	0.00	0.00
150003457	180 747.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780419	1 317 987.73	1 315 479.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

150781987	5 133 512.84	0.00	0.00	0.00	541 545.97	0.00	0.00
150782019	0.00	975 574.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	1 048 448.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	645 091.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	587 596.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	975 644.76	221 437.31	67 967.60	391 293.17	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150002756	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003333	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003457	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780419	314.56	171.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781987	205.41	0.00	0.00	0.00	607.80	0.00	0.00
150782019	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 190 146.49 (dont 1 190 146.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 215 528.91€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 215 528.91 €

(dont 14 215 528.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	300 795.98	0.00	0.00	0.00
150002756	0.00	189 001.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003333	179 033.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	211 099.79	0.00	0.00	0.00
150003457	180 747.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780419	1 297 633.73	1 303 849.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781987	5 119 861.96	0.00	0.00	0.00	541 545.97	0.00	0.00
150782019	0.00	973 244.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	1 048 448.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	645 091.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	587 596.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	975 644.76	207 673.31	67 967.60	386 293.17	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150002756	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003333	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003457	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780419	309.70	170.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781987	204.87	0.00	0.00	0.00	607.80	0.00	0.00
150782019	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 184 627.40 (dont 1 184 627.40€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DU CANTAL (150782175) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac,

Le 13/07/2021

Par délégation la Déléguée Départementale

Signé

Erell MUNCH

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
du Département
de l'Ardèche**

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Chalambelle » situé à Burzet :

- **extension de capacité de 6 places d'hébergement permanent.**

Gestionnaire : établissement social communal « EHPAD La Chalambelle ».

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, en particulier l'article D313-2 relatif au seuil (30% de la capacité initiale) à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection et prévoyant la possibilité, pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Président du Département, de déroger à ce seuil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental personnes âgées- personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2016-7441 et Département de l'Ardèche n° 2017-155 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Chalambelle » à BURZET (capacité totale : 42 places d'hébergement permanent) ;

Vu l'arrêté Agence régionale de santé n° 2019-14-0067 et Département de l'Ardèche n° 2019-185 du 05/06/2019 portant réduction de capacité de 12 places d'hébergement permanent à l'EHPAD du Centre hospitalier intercommunal de Rocher-Largentièrre et redéploiement à l'EHPAD « La Chalambelle » à Burzet ;

Vu l'arrêté Agence régionale de santé n° 2019-14-0068 et Département de l'Ardèche n° 2019-184 du 05/06/2019 portant extension de capacité de 12 places d'hébergement permanent à l'EHPAD « La Chalambelle » à Burzet (capacité totale : 54 places d'hébergement permanent) ;

Considérant que le seuil mentionné à l'article D313-2 pour les extensions d'établissements doit s'apprécier en additionnant toutes les extensions autorisées postérieurement à l'acte de référence pour la capacité initiale (en l'espèce, l'arrêté de renouvellement) ;

Considérant l'extension de capacité de l'EHPAD « La Chalambelle » suite à l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2019-14-0067 et du Département de l'Ardèche n° 2019-185 en date du 05/06/2019 (+12 places sur 42 à la date du renouvellement, soit ratio d'augmentation : +28%) ;

Considérant le cumul des extensions capacitaires depuis l'arrêté de renouvellement (+18 places sur 42, soit ratio d'augmentation : +42%) ;

Considérant les conditions posées par l'article D313-2 pour déroger au seuil fixé pour les extensions d'établissements ;

Considérant :

- L'occupation, depuis l'ouverture en 2016, des 24 lits de la Petite Unité de Vie de l'EHPAD de Burzet ;
- Le courrier du 13 Novembre 2020 adressé à l'Agence régionale de santé par le Directeur de l'EHPAD de Burzet et sollicitant la médicalisation des 12 derniers lits de la petite unité de vie ;
- La compatibilité de ces locaux avec les normes requises en EHPAD ;
- Que les 12 lits à médicaliser sont situés en secteur ouvert ;

Considérant toutefois :

- Que la liste d'attente transmise par l'établissement par courriel le 10 novembre 2020 ne permet pas d'attester d'un besoin à hauteur de 12 lits d'hébergement permanent sollicité, la moitié des demandes concernant un hébergement en unité protégée ;
- L'ensemble des besoins en lits exprimés à l'échelle du territoire Ardéchois ;

Considérant le courrier du Directeur général de l'Agence régionale de santé au Président du Département de l'Ardèche en date du 03/02/2021 relatif à l'attribution, dans un premier temps, de 6 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « La Chalambelle » à Burzet ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'établissement social communal « EHPAD La Chalambelle » pour la gestion de l'EHPAD du même nom situé à Burzet est modifiée comme suit :

- extension de capacité de 6 places d'hébergement permanent.

À dater de 2021, la capacité totale est portée à 60 lits d'hébergement permanent.

Article 2: Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans. À l'issue des 15 ans, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3: La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF..

Article 4: La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6: Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 7: Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Président du Département de l'Ardèche dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: La Directrice départementale de l'Agence régionale de santé en Ardèche ainsi que le Directeur général des services du Département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 30 avril 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Président
du Département
de l'Ardèche

SIGNE

Annexe Finess

Mouvements Finess :	Augmentation de capacité (+ 6 HP).															
Entité juridique : Adresse : N° FINESS EJ : Statut :	EHPAD LA CHALAMBELLE Grand rue 07450 BURZET 07 000 032 8 21 - Établissement social communal															
Entité géographique : Adresse : N° FINESS ET : Catégorie :	EHPAD CHALAMBELLE Grand rue 07450 BURZET 07 078 060 6 500 - EHPAD															
Équipements :																
<table border="1"><thead><tr><th>Discipline</th><th>Fonctionnement</th><th>Clientèle</th><th>Capacité autorisée ACTUELLE</th><th>Dernière autorisation</th><th>Capacité autorisée NOUVELLE</th></tr></thead><tbody><tr><td rowspan="2">924</td><td rowspan="2">11</td><td>711</td><td>42</td><td rowspan="2">05/06/2019</td><td>48</td></tr><tr><td>436</td><td>12</td><td>12</td></tr></tbody></table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Dernière autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE	924	11	711	42	05/06/2019	48	436	12	12	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Dernière autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE											
924	11	711	42	05/06/2019	48											
		436	12		12											

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
du Département
de l'Ardèche**

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Charmes » situé à Satillieu :

- **extension de capacité de 1 place d'hébergement permanent issue d'un redéploiement de l'EHPAD « Les Gorges » à Saint Martin d'Ardèche suite à fermeture définitive de cet établissement ;**
- **réduction de capacité de 1 place d'hébergement temporaire redéployée vers l'EHPAD « Les Mimosas » à Charmes sur Rhône.**

Gestionnaire : établissement social intercommunal « EHPAD Les Charmes ».

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental personnes âgées- personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2016-7471 et Département de l'Ardèche du 3 Janvier 2017, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Charmes » à Satillieu (capacité totale : 68 places dont 66 hébergement permanent et 2 hébergement temporaire) ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé et Département de l'Ardèche n° 2018-14-0039 portant abrogation totale de l'autorisation de l'EHPAD « Les Gorges » situé à Saint Martin d'Ardèche suite à cessation définitive d'activité.

Considérant la demande formulée par l'EHPAD « Les Charmes » lors de la négociation de son CPOM de convertir les 2 lits d'hébergement temporaire en lits d'hébergement permanent ;

Considérant toutefois la nécessité de maintenir une offre d'hébergement temporaire sur le territoire de proximité concerné ;

Considérant le courrier du Directeur général de l'Agence régionale de santé au Président du Département de l'Ardèche en date du 03/02/2021 relatif à l'arbitrage des deux autorités sur l'attribution d'une place d'hébergement permanent supplémentaire à l'EHPAD « Les Charmes » à Satillieu, issue de la fermeture de l'EHPAD « Les Gorges » à Saint Martin d'Ardèche, et le redéploiement d'une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Les Charmes » vers l'EHPAD « Les Mimosas » à Charmes-sur-Rhône ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'établissement social intercommunal « EHPAD Les Charmes » pour la gestion de l'EHPAD du même nom situé à Satillieu est modifiée comme suit :

- extension de capacité de 1 place d'hébergement permanent issue d'un redéploiement de l'EHPAD « Les Gorges » à Saint Martin d'Ardèche suite à fermeture définitive de cet établissement ;
- réduction de capacité de 1 place d'hébergement temporaire redéployée vers l'EHPAD « Les Mimosas » à Charmes sur Rhône.

À dater de l'année 2021, la capacité de l'EHPAD « Les Charmes » à Satillieu est ainsi portée à :

- 67 lits d'hébergement permanent ;
- 1 lits d'hébergement temporaire.

Article 2: Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans. À l'issue des 15 ans, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3: La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 4: La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6: Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 7: Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Président du Département de l'Ardèche dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: La Directrice départementale de l'Agence régionale de santé en Ardèche ainsi que le Directeur général des services du Département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 30 avril 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Président
du Département
de l'Ardèche

SIGNE

Annexe Finess

Mouvements Finess :

- Extension de capacité (+1 HP);
- Réduction de capacité (-1 HT).

Entité juridique : **EHPAD LES CHARMES**
 Adresse : Le Village 07290 SATILLIEU
 N° FINESS EJ : 07 000 049 2
 Statut : 22 - Établissement Social et Médico-Social Intercommunal

Entité géographique : **EHPAD LES CHARMES**
 Adresse : 365 rue de l'Enclos 07290 SATILLIEU
 N° FINESS ET : 07 078 347 7
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Dernière autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE
657	11	711	2	03/01/2017	1
924	11	711	52		53
		436	14		14

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
du Département
de l'Ardèche**

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Mimosas » situé à Charmes-sur-Rhône:

- **extension de capacité de 1 place d'hébergement temporaire.**

Gestionnaire : Centre communal d'action sociale (CCAS) de Charmes-sur-Rhône.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental personnes âgées- personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2016-7472 et Département de l'Ardèche n°2017-107 du 3 Janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Mimosas » à Charmes-sur-Rhône (capacité totale : 66 places d'hébergement permanent) ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n°2021-14-0082 et Département de l'Ardèche n°XXXX portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Charmes » à Satillieu :

- extension de capacité de 1 place d'hébergement permanent issue d'un redéploiement de l'EHPAD « Les Gorges » à Saint Martin d'Ardèche suite à fermeture définitive de cet établissement ;
- réduction de capacité de 1 place d'hébergement temporaire redéployée vers l'EHPAD « Les Mimosas » à Charmes sur Rhône ;

Considérant la demande formulée par l'établissement dans le cadre de son CPOM signé le 01/01/2020 en vue d'obtenir la création de 2 lits d'hébergement temporaire ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Charmes-sur-Rhône pour la gestion de l'EHPAD « Les Mimosas » situé sur la même commune est modifiée comme suit :

- extension de capacité de 1 place d'hébergement temporaire.

La capacité totale de l'EHPAD « Les Mimosas » est ainsi portée à 67 places dont 66 d'hébergement permanent et 1 d'hébergement temporaire.

Article 2: Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans. À l'issue des 15 ans, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3: La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 4: La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6: Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 7: Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Président du Département de l'Ardèche dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: La Directrice départementale de l'Agence régionale de santé en Ardèche ainsi que le Directeur général des services du Département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 02 mai 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Président
du Département
de l'Ardèche

SIGNE

Annexe Finess

Mouvement Finess :	Augmentation de capacité (+ 1 HT).				
Entité juridique :	CCAS DE CHARMES SUR RHONE				
Adresse :	Place de Lorraine 07800 CHARMES SUR RHONE				
N° FINESS EJ :	07 000 805 7				
Statut :	17 - CCAS				
Entité géographique :	EHPAD LES MIMOSAS				
Adresse :	12 Rue de la Faysse				
N° FINESS ET :	07 078 061 4				
Catégorie :	500 - EHPAD:				
Équipements					
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Dernière autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE
924	11	711	52	03/01/2017	52
		436	14		14
657	11	711	0	-	1

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

**Le Président
du Département
de l'Ardèche**

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Opalines » situé à Viviers :

- **extension de capacité de 6 places d'hébergement permanent.**

Gestionnaire : société par actions simplifiée « Les Opalines Viviers ».

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental personnes âgées- personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2016-7482 et Département de l'Ardèche n° 2017-114 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Opalines » situé à Viviers (capacité totale : 72 lits d'hébergement permanent) ;

Vu l'arrêté Agence régionale de santé n° 2019-14-0067 et Département de l'Ardèche n° 2019-185 du 05/06/2019 portant réduction de capacité de 12 places d'hébergement permanent à l'EHPAD du Centre hospitalier intercommunal de Rocher-Largentièrre et redéploiement à l'EHPAD « La Chalambelle » à Burzet ;

Considérant le courrier du Directeur général de la SAS « Les Opalines » au Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 29 mai 2019 relatif au projet de reconstruction de l'EHPAD de Viviers sur la commune de Rochemaure avec une capacité augmentée de 8 places d'hébergement permanent (capacité totale : 80 places d'hébergement permanent);

Considérant le courrier du Directeur général de l'Agence régionale de santé au Président du Département de l'Ardèche en date du 03/02/2021 relatif à l'attribution de 6 places d'hébergement permanent supplémentaires pour l'EHPAD « Les Opalines » à Viviers dans la perspective de la reconstruction de l'établissement sur la commune de Rochemaure ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) « Les Opalines Viviers » pour la gestion de l'EHPAD « Les Opalines » actuellement situé à Viviers et dont la reconstruction est prévue sur la commune de Rochemaure est modifiée comme suit :

- extension de capacité de 6 places d'hébergement permanent après reconstruction de l'EHPAD sur la commune de Rochemaure, portant la capacité totale à 78 places d'hébergement permanent.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans. À l'issue des 15 ans, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : L'extension de capacité de 6 places d'hébergement permanent s'inscrivant dans le projet de reconstruction de l'EHPAD sur la commune de Rochemaure, la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14, et qui devra être organisée avant l'ouverture du nouvel établissement.

Article 4 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Président du Département de l'Ardèche dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: La Directrice départementale de l'Agence régionale de santé en Ardèche ainsi que le Directeur général des services du Département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 30/04/2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Président
du Département
de l'Ardèche

SIGNE

Annexe Finess

Mouvements Finess : - Augmentation de capacité (+ 6 HP)
- Rectification du code statut de l'EJ

Entité juridique : **SAS « Les Opalines VIVIERS »**
Adresse : Chemin de Valpeyrouse 07220 VIVIERS
N° FINESS EJ : 07 000 114 4
Statut : 72 SARL, à remplacer par 95 SAS

Entité géographique : **EHPAD RESIDENCE « LES OPLAINES VIVIERS »**
Adresse : La Vivaroise Chemin de Valpeyrouse 07220 VIVIERS
N° FINESS ET : 07 078 626 4
Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Dernière autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE
924	11	711	72	03/01/2017	78

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
du Département
de l'Ardèche**

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Largentière :

- réduction de capacité de 12 places d'hébergement permanent.

Gestionnaire : Centre hospitalier intercommunal de Rocher-Largentière.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental personnes âgées- personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2016-7468 et Département de l'Ardèche du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD du Centre hospitalier intercommunal de Rocher-Largentière situé à Largentière (capacité totale: 198 places dont 192 d'hébergement permanent et 6 d'accueil de jour) ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2019-14-0067 et Département de l'Ardèche n° 2019-185 en date du 5 juin 2019 portant réduction de capacité de 12 places d'hébergement permanent à l'EHPAD du Centre hospitalier intercommunal de Rocher-Largentière en vue du transfert de ces lits sur l'EHPAD « La Chalambelle » à Burzet (capacité totale: 186 places dont 180 d'hébergement permanent et 6 d'accueil de jour) ;

Considérant le procès-verbal du conseil de surveillance du CHI Rocher-Largentière en date du 29/06/2020 émettant un avis favorable une diminution capacitaire de 12 places d'hébergement permanent en 2021 ;

Considérant le courrier du Directeur général de l'Agence régionale de santé au Président du Département de l'Ardèche en date du 03/02/2021 relatif à l'arbitrage des deux autorités sur le redéploiement de 12 places d'hébergement permanent issues de l'EHPAD de Rocher-Largentière ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre hospitalier intercommunal de Rocher-Largentière pour la gestion de l'EHPAD situé à Largentière est modifiée comme suit :

- réduction de capacité de 12 places d'hébergement permanent.

À compter de 2021, la capacité totale autorisée est ainsi ramenée à 174 places dont 168 d'hébergement permanent et 6 d'accueil de jour.

Article 2: Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans. À l'issue des 15 ans, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4: Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 5: Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Président du Département de l'Ardèche dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6: La Directrice départementale de l'Agence régionale de santé en Ardèche ainsi que le Directeur général des services du Département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 30/04/2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Président
du Département
de l'Ardèche

SIGNE

Annexe Finess

Mouvements Finess : **Réduction de capacité (-12 HP).**

Entité juridique : **CHI DE ROCHER/LARGENTIERE**
 Adresse : Avenue des Marronniers 07110 LARGENTIERE
 N° FINESS EJ : 07 000 474 2
 Statut : 14 - Établissement public intercommunal hospitalier

Entité géographique : **EHPAD CHI DE ROCHER/LARGENTIERE**
 Adresse : Avenue des Marronniers 07110 LARGENTIERE
 N° FINESS ET : 07 078 456 6
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Dernière autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE
924	11	711	144	05/06/2019	132
		436	36		36
657	21	711	6		6



**Le Directeur général
de l'Agence régionale de
santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Chevalier de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite



**Le Président
du Conseil départemental
de l'Ardèche**

Portant augmentation de capacité (15 places) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Viviers (07220) par redéploiement de l'EHPAD « Les Gorges » situé à Saint Martin d'Ardèche (07700) suite à la fermeture de cet établissement prononcée pour cessation définitive d'activité.

Gestionnaire : Centre hospitalier intercommunal de Bourg-Saint-Andéol et Viviers.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n° 2016-7455 et Conseil départemental de l'Ardèche n° 2017-88 du 3 janvier 2017 portant renouvellement pour une durée de 15 ans de l'autorisation délivrée au centre hospitalier intercommunal de Bourg-Saint-Andéol et Viviers pour le fonctionnement de l'EHPAD de Viviers ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé et Conseil départemental de l'Ardèche n° 2018-14-0039 du 29 mars 2019 portant abrogation totale de l'autorisation de l'EHPAD « Les Gorges » situé à Saint Martin d'Ardèche suite à cessation définitive d'activité ;

Considérant l'ensemble des démarches entreprises par l'organisme gestionnaire et les partenaires locaux ;

Considérant que l'augmentation de capacité de l'EHPAD de Viviers par redéploiement de places de l'EHPAD « Les Gorges » s'effectuera à coût constant sur la base du coût moyen de la place à l'EHPAD « Les gorges » ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation accordée au Centre hospitalier intercommunal de Bourg-Saint-Andéol et Viviers, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement de l'EHPAD de Viviers (07220) est modifiée par augmentation de capacité de 15 places, dont :

- 10 places d'hébergement permanent ;
- 5 places d'hébergement temporaire.

Cette augmentation de capacité est issue du redéploiement de l'EHPAD « Les Gorges » situé à Saint Martin d'Ardèche (07700) suite à la fermeture de cet établissement prononcée pour cessation définitive d'activité (arrêté 2019-14-0039 du 29 mars 2019).

La capacité totale de l'EHPAD de Viviers s'élève à :

- 105 places d'hébergement permanent ;
- 5 places d'hébergement temporaire.

Article 2 : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture des places au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité réglementaire mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD de Viviers, intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans.

Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles. »

Article 5 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, voir annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ardèche. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de l'Ardèche et du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Ardèche, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 7 juin 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Président
du Conseil départemental
de l'Ardèche,

SIGNE

Annexe Finess

Mouvement Finess : Augmentation de capacité (15 places).

Entité juridique : Centre hospitalier intercommunal de Bourg-Saint-Andéol et Viviers

Adresse : Rue Paul Semard, BP 9, 07700 Bourg-Saint-Andéol

Numéro Finess : 07 000 555 8

Statut : 14 - Établissement Public Intercommunal Hospitalier

Entité géographique : EHPAD de l'Hôpital de Viviers

Adresse : Rue du Chemin Neuf, BP 12, 07220 Viviers

E-mail : hopital.viviers@wanadoo.fr

Numéro Finess : 07 078 464 0

Catégorie : 500- EHPAD

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Date autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE
657	11	711	0	-	5
924	11	711	95	03/01/2017	105

Arrêté N° 2021-05-0078

Portant modification de l'arrêté N° 2021-05-0026 du 01 juillet 2021 portant modification de l'application des tarifs journaliers de prestations Centre Hospitalier de Valence

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021-05-0026 du 01 juillet 2021 portant application des tarifs journaliers de prestations (TJP) du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ;

Vu la demande de revalorisation en date du 9 avril 2021 du directeur du Centre de Valence ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit à compter du 12 mars 2021 :

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE

N° FINESS : 260000021

Code tarifaire	<u>Prestations</u>	Tarif journalier
11	Médecine et spécialités médicales	1 089,96 €
12	Chirurgie et spécialités chirurgicales	1 344,41 €
20	Spécialités coûteuses	2 908,67 €
30	Moyen séjour	613,34 €
50	Hospitalisation de jour : cas général	872,07 €
56	Hospitalisation de jour : SSR addictologie	371,13 €
57	Hospitalisation de jour : SSR personnes âgées	490,63 €
58	Hospitalisation de jour : gériatrie	570,85 €
53	Chimiothérapie	545 €
90	Chirurgie ambulatoire	1 075,51 €

Article 2 : Le supplément applicable au régime particulier est fixé par décision du directeur de l'établissement.

Article 3 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au *Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON*, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué finance et performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30 juillet 2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

P/o Cécile LEFEBVRE
Responsable du service Pilotage budgétaire et
financier

Arrêté N° 2021-17-0250

Portant autorisation à être membre du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES - SARA »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » signée le 04 décembre 2018 ;

Vu la demande du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » sollicitant l'autorisation d'adhésion des structures citées à l'article 1 du présent arrêté, sur le fondement de l'article L. 6133-2 du code de la santé publique, réceptionnée le 08 juin 2021 ;

Considérant que ces structures souhaitent pouvoir bénéficier des marchés lancé par le groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » ;

ARRETE

Article 1

Les 28 structures citées ci-dessous sont autorisées à être membres du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » en ce qu'elles contribuent à l'activité de ce groupement :

- GIP GRADES e-santé Bourgogne-Franche-Comté à Besançon (25)
- GCS GUYASIS à Cayenne (973)
- GCS E-Santé Bretagne à Saint Briec (22)

- ESEA Nouvelle Aquitaine à Bordeaux (33)
- GCS TESIS e santé Réunion Mayotte à Le port (974)
- GCS e-santé Pays de la Loire à Nantes (44)
- NES Normand'e-santé à Louvigny (14)
- GIP Pulsy à Villers-lès-Nancy (54)
- GIP Santé et Numérique Hauts de France à Camon (80)
- GCS SESAN à Paris (75)
- GIP e-santé Occitanie à Toulouse (31)
- GIP Centre Val de Loire E-SANTE à La Chaussée Saint-Victor (41)
- GCS SIS Martinique à Lamentin (972)
- Innovation e-santé Sud ieSS à Hyères (83)
- GRADeS ARCHIPEL 971 à Baie – Mahault (971)
- Mutualité Française Loire – Haute Loire SSAM à Saint Etienne (42)
- RESAMUT UMGEGE à Vénissieux (69)
- Réseau de Santé Périnatale d'Auvergne (RSPA) à Clermont-Ferrand (63)
- Association DAHLIR au Puy en Velay (43)
- UFOLEP 74 à Annecy (74)
- Plateforme Sport Santé CDOS Rhône Métropole de Lyon et l'URPS médecins Aura (DAPAP 69) à Lyon (69)
- CDOS de l'Ardèche (DAPAP 07) à Privas (07)
- CDOS Drôme (DAPAP 26) à Valence (26)
- CDOS 42 à Saint Etienne (42)
- CDOS 73 à Chambéry (73)
- APF France Handicap à Villeurbanne (69)
- URPS Pharmaciens Auvergne Rhône-Alpes à Lyon (69)
- GCS MRSI à Saint-Martin d'Herès (38)

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 Juillet 2021
 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-
 Rhône-Alpes
 Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

NB : La convention constitutive consolidée du GCS « UniHA » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Arrêté N° 2021-17-0251

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2018-17-094 du 11 décembre 2018 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » en date du 13 décembre 2018, la délibération n°5 en date du 17 décembre 2019, la délibération n°3 date du 25 juin 2020, la délibération n°3 en date du 03 Décembre 2020, portant sur l'élection des nouveaux membres ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » réceptionnée le 08 juin 2021 ;

Vu les avis rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Centre Val de Loire, Réunion, Normandie, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, relatifs à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » ;

Vu les avis réputés rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bourgogne Franche comté, Bretagne, Grand Est, Guadeloupe, Guyane, Hauts de France, Ile de France, Martinique, Nouvelle Aquitaine, Pays de la Loire, relatifs à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » ;

Considérant que l'avenant n°1 du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

L'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » conclu le 07 juin 2021, est approuvé.

Article 2

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont répertoriés dans l'Annexe du présent arrêté.

Article 3

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 Juillet 2021
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-
Rhône-Alpes
Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

NB : La convention constitutive consolidée du GCS « *UniHA* » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Arrêté N° 2021-21-0035

Portant habilitation d'agents de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la délivrance, aux personnes bénéficiant d'un traitement médical, d'une autorisation de transport de médicaments stupéfiants ou contenant des substances psychotropes.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre le gouvernement des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, notamment l'article 75 ;

Vu la circulaire n° DGS/PP2/2011/88 du 12 octobre 2011 relative à l'application de l'article 75 de la convention d'application de l'Accord de Schengen ;

ARRÊTE

Article 1 : Les agents dont les noms suivent sont habilités à délivrer, aux personnes bénéficiant d'un traitement médical, une autorisation de transport de certains médicaments stupéfiants ou contenant des substances psychotropes :

- Mme Valérie AUVITU (07)
- Mme Cécile BADIN (74)
- Mme Géraldine BARDON (43)
- Mme Naima BENABDALLAH (42)
- M. Julien BERRA (69)
- M. Geoffroy BERTHOLLE (01)
- Mme Isabelle BONHOMME (38)
- Mme Magali COGNET (73-74)
- Mme Laurence COLLIOD-MARICHALLOT (73)
- Mme Charlotte COLLOD (01)
- Mme Isabelle COUDIERE (38)
- Mme Geneviève COURBIS (69)
- Mme Dominique DEJOUR-SALAMANCA (69)
- M. Dominique DELETTRE (03)
- Mme Isabelle DE TURENNE (73)
- M. Christophe DUCHEN (07)
- Mme Sylvie ESCARD (63)
- Mme Marion FAURE (01)

- Mme Aurélie FOURCADE (07-26)
- Mme Sophie GEHIN (01)
- Mme Françoise GRAMUSSET (38)
- Mme Fabienne GUILLAUD (69)
- Mme Michèle LEFEVRE (42)
- Mme Dominique LINGK (38)
- M. Gilles MANUEL (69)
- Mme Françoise MARQUIS (07-26)
- M. Didier MATHIS (73-74)
- Mme Agnès MONGEAT (03)
- Mme Zhour NICOLLET (26)
- M. Denis OLLEON (63)
- Mme Carole PAQUIER (38)
- Mme Francine PERNIN (73)
- Mme Carole PEYRON (15)
- Mme Marielle SCHMITT (69)
- Mme Sandrine ROUSSOT-CARVAL (69)
- Mme Emmanuelle SORIANO (07)
- Mme Chloé TARNAUD (74)
- Mme Brigitte VITRY (26)
- Mme Monika WOLSKA (74)

Article 2 : La Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 juillet 2021

Le Directeur général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Signé
Docteur Jean-Yves GRALL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 30/07/2021

ARRÊTÉ n°2021/07-271

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2021/06-01 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de la Savoie :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée en ha	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale (tacite)
GAEC DE VAUGELLAZ	LES CHAPELLES	9,1325	LES CHAPELLES	03/03/2021
BESSOT Thomas	BONNEVAL SUR ARC	59,6087	BESSANS, BONNEVAL SUR ARC	03/03/2021
DELATOUCHE VINCENT	AILLON LE VIEUX	4,9305	AILLON LE JEUNE, AILLON LE VIEUX	04/03/2021
GAEC DU GRAND CHATELARD	AUSSOIS	105,8130	AUSSOIS, SAINT ALBAN DES HURTIÈRES	06/03/2021
GAEC DU BIOLLEY DE ROSELEND	VILLARD SUR DORON	34,0289	BEAUFORT SUR DORON, QUEIGE	20/03/2021
GUILLOT Robin	SAINT PAUL SUR ISERE	146,3852	SAINT PAUL SUR ISÈRE	25/03/2021
RIMBOUD Gabriel	UGINE	2,7975	SAINT NICOLAS LA CHAPELLE	01/04/2021
GAEC DE L'ARGENTINE	BEAUFORT SUR DORON	14,6907	BEAUFORT SUR DORON	01/04/2021
CHENAL Séverine	GILLY SUR ISERE	10,4532	GILLY SUR ISÈRE	02/04/2021
GAEC DU PICHAT	SAINTE HELENE DU LAC	7,3547	LA CHAVANNE, SAINT HÉLÈNE DU LAC	08/04/2021
SYRE Mathilde	UGINE	1,1905	SAINTE HÉLÈNE SUR ISÈRE	14/04/2021
FLANDIN Thibault	VAL CENIS	207,2517	VAL CENIS (EX BRAMANS)	15/04/2021
PINARD-LEGRY François	SAINTE ETIENNE VALLEE FRANCAISE (48)	502,6710	LES BELLEVILLE	16/04/2021
GAEC LES LANCHES	BEAUFORT SUR DORON	19,0227	BEAUFORT SUR DORON	17/04/2021
GAEC DU BIOLLEY DE ROSELEND	VILLARD SUR DORON	5,4865	BEAUFORT SUR DORON	19/04/2021
COCHE Rémi	SAINTE PIERRE DE SOUCY	6,8790	SAINTE PIERRE DE SOUCY	11/05/2021
DUPERIER Julien	JARSY	119,8477	DOUCY EN BAUGES, JARSY	11/05/2021
GAEC FERME DE L'ABEILLE VERTE	LE CHATELARD	1,7163	LE CHATELARD, LE NOYER	13/05/2021

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée en ha	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale (tacite)
CESCA Aurélien	HAUTELUCE	8,7849	COHENNOZ, CREST-VOLAND, HAUTELUCE, LES CONTAMINES MONTJOIE (74)	14/05/2021
BENZIANE Myriem	SAINT OURS	0,4019	SAINT OURS	19/05/2021
BANTIN Jean-Marc	VAL CENIS (ex Termignon)	831,1402	VAL CENIS (EX TERMIGNON)	21/05/2021
GAEC DE PLAN BERNARD	LE CHATELARD	93,8397	ALBERTVILLE, CUSY (74), JARSY, LA LÉCHÈRE, LA MOTTE EN BAUGES, LE CHATELARD, TOURS EN SAVOIE	25/05/2021
NICOUD Laurent	LES DESERTS	10,1930	LES DÉSERTS	25/05/2021
TRIONFINI Romain	SAINT JEAN DE COUZ	0,2985	SAINT JEAN DE COUZ	27/05/2021
BERNARD Raphaël	BONNEVAL SUR ARC	28,9498	BESSANS, VAL CENIS (EX LANSLEBOURG), VAL CENIS (EX LANSLEVILLARD)	27/05/2021
GAEC DE L'ARSOLIERE	ENTRELACS	32,3907	ENTRELACS (EX EPERSY), ENTRELACS (EX MOGNARD), ENTRELACS (EX SAINT GIROD), GRÉSY SUR AIX, PUGNY-CHATENOD, CUSY (74)	29/05/2021
EARL DU RIBON	BESSANS	1321,1777	BESSANS	29/05/2021
GAEC LA VALLEE DES BAUGES	LA MOTTE EN BAUGES	119,2894	JARSY, LA MOTTE EN BAUGES, LESCHERAINES	02/06/2021
GAEC LA FERME DES GRANDES TEPPEES	BELLECOMBE EN BAUGES	165,1930	ARITH, BELLECOMBE EN BAUGES, LESCHERAINES, ALLÈVES (74), LESCHAUX (74)	02/06/2021
GAEC DES PEUPLIERS	AVRESSIEUX	6,1855	NANCES, NOVALAISE	03/06/2021
GUILLOT Robin	SAINT PAUL SUR ISERE	0,5018	SAINT PAUL SUR ISÈRE	05/06/2021
ROCHAIX-FALLETTA Margot	VIONS	0,2430	VIONS	19/06/2021
GAEC DE L'ARPIRE	BEAUFORT SUR DORON	0,9445	BEAUFORT SUR DORON	23/06/2021

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée en ha	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale (tacite)
SONJON-DEVESA Charlotte	AIX LES BAINS	1,7580	BRISON SAINT INNOCENT	25/06/2021

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **la Savoie** :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée en ha	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
(futur) GAEC TASSION	BEAUFORT SUR DORON	80,1182	BEAUFORT SUR DORON	16/03/2021
TASSION Alexandre	BEAUFORT SUR DORON	8,7665	BEAUFORT SUR DORON	16/03/2021
SENEGAS Pascale	BEAUFORT SUR DORON	5,6722	BEAUFORT SUR DORON	13/04/2021
EARL Les Crinières d'Ange	LA MOTTE SERVOLEX	29,8195	COGNIN, LA MOTTE SERVOLEX et SAINT SULPICE	18/05/2021
(futur) GAEC DES PACI	BEAUFORT SUR DORON	168,4870	AIME LA PLAGNE	18/05/2021
GAEC FERME DE NANTAILLY	HAUTELUCE	20,3245	HAUTELUCE	18/05/2021
Groupement pastoral de Saint Guérin	BEAUFORT SUR DORON	141,8998	AIME LA PLAGNE	18/05/2021

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **la Savoie** :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée en ha	Superficie accordée en ha	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
FRISON Clémence	BEAUFORT SUR DORON	35,8580			16/03/2021
GAEC DE LA FORCLAZ	QUEIGE	80,0987			16/03/2021
GAEC FERME DE NANTAILLY	HAUTELUCE	71,3517			16/03/2021
EARL AUX JARDINS D'ISABELLE	SAINT SULPICE	3,1756	2,3141	LA MOTTE SERVOLEX	10/05/2021

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de **la Savoie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint au chef du service régional
d'économie agricole,

Jean-Yves COUDERC